

## QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 9 mars 1950, à 10 h. 30.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Syrie.

**90. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2, T/423, T/L.35, T/L.36, T/L.37, T/L.38, T/L.39, T/L.42, T/L.43, T/L.46, T/L.49, T/L.50, T/L.51, T/L.52, T/L.53, T/L.54 et T/L.55) (reprise des débats de la 45<sup>e</sup> séance)**

DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE STATUT DE JÉRUSALEM (T/118/REV.2, T/L.35) (suite)

**Article 23 :** Pouvoirs législatifs et pouvoirs de résolution

1. Le PRÉSIDENT signale qu'au paragraphe 3 du texte français, les mots « par écrit » n'ont pas leur équivalent dans le texte anglais.

2. M. RYCKMANS (Belgique) ayant fait remarquer qu'il considère ces mots comme inutiles, le PRÉSIDENT propose de les supprimer du texte français.

*Il en est ainsi décidé.*

**Article 24 :** Législation par ordonnances du Gouverneur.

3. Le PRÉSIDENT estime que le principe de la suspension du Conseil législatif ayant été admis, il convient de revenir au texte original du premier paragraphe et de maintenir les mots « ou lorsque le Conseil législatif sera suspendu », dont les représentants des Philippines, de la République Dominicaine et de la Chine avaient proposé la suppression.

4. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) désire introduire une réserve destinée à empêcher le Gouverneur de promulguer des ordonnances qui aient force de loi d'une manière permanente. A cet effet, il propose d'insérer dans le paragraphe 1 une disposition disant que le Conseil législatif doit, pour qu'elles puissent continuer à avoir force de loi, ratifier les ordonnances prises par le Gouverneur à un époque où le Conseil législatif n'est pas en session ou lorsque le Conseil législatif est suspendu.

5. M. HOOD (Australie) propose la suppression du paragraphe 2. Ce paragraphe, ajoute-t-il, a été inséré dans le projet de statut à une époque où l'on pensait qu'étant donné la composition du Conseil législatif, il pourrait y avoir danger de voir ses débats aboutir à

une impasse ; mais il semble que ce danger soit maintenant à peu près écarté, si l'on adopte, pour ce Conseil, la composition provisoirement acceptée par le Conseil de tutelle au cours de la quarante-cinquième séance.

6. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) rappelle que la délégation des Philippines, celle de la Chine et sa propre délégation se sont toujours prononcées pour la suppression du paragraphe 2. Il se déclare prêt à accepter la suppression du paragraphe 2 proposée par le représentant de l'Australie. Au cas où cette dernière proposition serait adoptée, le paragraphe 3 deviendrait également sans objet.

7. M. INGLÉS (Philippines) fait observer que les dispositions du paragraphe 1 sont applicables lorsque le Conseil législatif n'est pas en session, et celles du paragraphe 2 lorsqu'il siège. M. Inglés estime d'ailleurs que l'article tout entier devrait être supprimé. Toutefois, si le Conseil décide de supprimer le paragraphe 2 et de garder le paragraphe 1, il devrait adopter l'amendement au paragraphe 1 proposé par le représentant de la République dominicaine.

8. Selon M. DE LEUSSE (France), que le Conseil décide ou non de supprimer le paragraphe 2, il faut en tout cas maintenir le paragraphe 1. En effet, le Gouverneur doit pouvoir légiférer en tout temps en l'absence du Conseil législatif.

9. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Conseil de tutelle ne doit pas oublier que l'Assemblée générale, par sa résolution 181 (II), Plan de partage avec union économique, (troisième partie, section C, paragraphe 5) a décidé que : « Le statut... confèrera également [au Gouverneur] le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait à adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration. »

10. M. RYCKMANS (Belgique) se ralliera à l'amendement au paragraphe 1 proposé par le représentant de la République Dominicaine si le paragraphe 2 de l'article est maintenu ; sinon il ne l'acceptera pas. Plusieurs cas, en effet, peuvent se présenter : par exemple, des questions urgentes, mais non essentielles, exigeant une législation, peuvent se poser pendant que le Conseil législatif ne siège pas. Le Gouverneur édicte alors une ordonnance, uniquement parce qu'il s'agit d'une question urgente. Il est normal, dans ce cas, que lorsque le Conseil législatif se réunit, les mesures prises par le Gouverneur lui soient soumises. Lorsqu'il s'agit de cas de ce genre, M. Ryckmans accepte donc en principe l'amendement.

11. Il pourrait s'agir de lois essentielles que le Conseil de tutelle, aux termes mêmes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, doit donner au Gouverneur le droit de promulguer. Le paragraphe 2 donnerait alors au Gouverneur le droit d'imposer ces lois au cas où le Conseil législatif refuserait de les ratifier.

12. Ce n'est que si le paragraphe 2 était adopté que l'orateur pourrait admettre l'obligation pour le Gouverneur de soumettre les ordonnances au Conseil législatif.

13. L'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie ont déclaré jusqu'ici s'opposer à l'internationalisation de Jérusalem ; il faut donc envisager l'hypothèse où le Conseil législatif serait dans l'impossibilité de fonctionner et où le Gouverneur devrait prendre des mesures législatives par voie d'ordonnances.

14. M. INGLÉS (Philippines) estime lui aussi que le Conseil doit tenir compte de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Mais le Conseil ne doit pas oublier que, lorsqu'elle a adopté cette résolution, l'Assemblée générale a stipulé que le Gouverneur n'aura le pouvoir de promulguer que des ordonnances de caractère provisoire, alors que, si le paragraphe 2 de l'article 24 était adopté, le Gouverneur aurait le pouvoir de promulguer des ordonnances de caractère permanent. Dans l'esprit de l'Assemblée générale, les ordonnances provisoires promulguées par le Gouverneur devaient certainement être remplacées par la suite par des lois et règlements de caractère permanent. L'Assemblée générale ne voulait certainement pas dire — c'est pourtant ce qu'ont fait les auteurs de l'article 24 — que le Gouverneur devra posséder le pouvoir de promulguer des ordonnances dans le délai et sous la forme qu'il estimerait convenable. Le Conseil de tutelle ayant provisoirement décidé que le Gouverneur aurait le droit de suspendre le Conseil législatif, il n'est nullement nécessaire d'introduire dans le Statut des dispositions relatives à la législation par ordonnances du Gouverneur. Le Conseil de tutelle devra se prononcer sur le point de savoir si le Gouverneur aura soit le droit de légiférer par ordonnances, soit le droit, beaucoup plus lourd de conséquences, de suspendre le Conseil législatif. En aucun cas il n'est possible d'accorder au Gouverneur l'un et l'autre de ces droits. Si le Conseil décidait de donner au Gouverneur le premier de ces droits, la clause devrait être rédigée exactement dans le même sens que la clause correspondante de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

15. M. JAMALI (Irak) estime lui aussi que le Gouverneur disposerait d'un pouvoir beaucoup trop étendu si on lui accordait l'un et l'autre des droits dont vient de parler le représentant des Philippines. M. Jamali insiste pour que le Conseil supprime le paragraphe 2 de l'article 24. Le Conseil devrait adopter une clause analogue à celle qui figure à l'article 5 de la Déclaration de principes constitutionnels qui est annexée au projet d'Accord de tutelle pour la Somalie italienne, c'est-à-dire que le Gouverneur de Jérusalem aurait le droit de légiférer par ordonnances, en cas de crise, mais qu'il devrait ensuite soumettre à l'approbation du Conseil de tutelle les ordonnances qu'il aurait promulguées en de telles circonstances. Une clause de ce genre aurait un caractère plus démocratique d'une part, et, d'autre part, elle serait dans l'esprit de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

16. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que le représentant de l'Irak n'envisage pas l'éventualité où la majorité du Conseil législatif refuserait de collaborer avec le Gouverneur et voterait contre tous les projets de loi.

17. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) estime que la proposition que vient de faire le représentant de

l'Irak est inapplicable. En effet, le Conseil territorial prévu pour le Territoire sous tutelle de la Somalie italienne ne sera pas un organe législatif doté du pouvoir d'annuler des dispositions législatives prises par l'administrateur ; il serait donc absurde de stipuler, dans le Statut de Jérusalem, que le Gouverneur pourra légiférer par ordonnances, mais que le Conseil législatif pourra ensuite abroger toutes les ordonnances du Gouverneur. Toutefois, il serait bon d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 24 un phrase comme celle-ci : « Toute loi de ce genre devra être soumise au Conseil législatif afin qu'un débat s'institue et que les diverses opinions politiques puissent s'exprimer. »

18. M. JAMALI (Irak) explique que, dans son esprit, la clause qui figure dans le projet d'Accord de tutelle pour la Somalie italienne devrait être modifiée en tenant compte de l'évolution probable de la situation de Jérusalem et en considérant que le Conseil législatif de la Ville aura des pouvoirs plus étendus que le Conseil territorial de la Somalie. Si, à Jérusalem, les discussions entre le Gouverneur et le Conseil législatif conduisent à une impasse, M. Jamali maintient que les lois promulguées par ordre du Gouverneur ne devront rester en vigueur que jusqu'au moment où elles auront été soit approuvées soit abrogées par le Conseil législatif.

19. M. RYCKMANS (Belgique) demande si le représentant de l'Irak estime vraiment que, si le Conseil législatif décide de voter contre l'adoption de toutes les propositions du Gouverneur, la décision du Conseil doit l'emporter sur celle du Gouverneur.

20. M. DE LEUSSE (France) souligne que si le Conseil supprime le paragraphe 2, le paragraphe 1 doit être maintenu sans modifications. On ne saurait comparer la situation à Jérusalem à celle qui existe dans les pays occidentaux. Dans ces derniers, en cas de conflit entre le législatif et l'exécutif, c'est l'exécutif qui doit céder ; à Jérusalem, le pouvoir exécutif est représenté par le Gouverneur, qui n'est pas nommé par le pouvoir législatif, mais par le Conseil de tutelle. Il en résulte qu'un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif y serait probablement sans issue.

21. M. JAMALI (Irak) déclare qu'il ne faut pas oublier que le Statut ne permettra pas au Conseil législatif de prendre, en matière de législation, de décision positive ou négative qui ne soit pas conforme aux dispositions dudit Statut. D'autre part, il est très peu probable que le Conseil législatif puisse, comme l'a prétendu le représentant de la Belgique, se montrer radicalement opposé à l'application des clauses du Statut, car le Conseil de tutelle a pris, au sujet de la composition du Conseil législatif, une décision provisoire qui assure aux trois grandes religions monothéistes une représentation égale dans ce Conseil. L'on pourrait toutefois stipuler dans le Statut que, si les discussions entre le Gouverneur et le Conseil législatif aboutissent à une impasse, le Conseil de tutelle décidera des moyens d'en sortir. La tâche principale du Gouverneur doit être d'administrer, non de légiférer : c'est au Conseil législatif qu'il doit incomber de faire des lois.

22. M. INGLÉS (Philippines) estime que l'amendement proposé par le représentant de la République Domini-

caine ne donnerait au Conseil législatif aucun pouvoir de contrôle sur les actes du Gouverneur, car en tout état de cause le Conseil ne pourrait pas révoquer une décision du Gouverneur, sauf si celui-ci s'abstient, dans ce cas particulier, de faire usage de son droit de veto. En revanche, le Conseil législatif aurait le droit de mettre en discussion un acte du Gouverneur, tel que la promulgation d'une loi, et le Gouverneur pourrait alors soit suivre l'avis donné par le Conseil sur la question de savoir si la loi doit être abrogée ou maintenue en vigueur, soit ne pas tenir compte de cet avis.

23. M. RYCKMANS (Belgique) approuve l'observation du représentant des Philippines au sujet du paragraphe 1. En effet, au cas où le Conseil législatif voterait une loi abrogeant une ordonnance du Gouverneur, celui-ci pourrait ne pas promulguer la loi d'abrogation et son ordonnance resterait.

24. Reste le paragraphe 2 de l'article 24 que M. Ryckmans estime indispensable si l'on veut prévoir des garanties suffisantes pour empêcher les Juifs et les Arabes, qui disposeront des deux tiers des sièges au Conseil législatif, de paralyser toute activité législative en refusant de voter les lois. Aussi bien les représentants d'Israël que ceux du Royaume hachémite de Jordanie ont déclaré à la table du Conseil qu'ils refusaient de discuter l'internationalisation de Jérusalem. En supprimant le paragraphe 2, on empêcherait donc toute œuvre de législation et par là même l'internationalisation de Jérusalem.

25. Par ailleurs, M. Ryckmans juge inconcevable le système que propose le représentant de l'Irak, d'après lequel le Conseil de tutelle lui-même serait en fait appelé à voter les impôts de la Ville et à en édicter les lois.

26. M. HOOD (Australie) estime que les dispositions de l'article 15 (pouvoirs exceptionnels du Gouverneur) sont suffisantes pour permettre au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires, dans le cas où se produirait des circonstances analogues à celles qu'a envisagées le représentant de la Belgique.

27. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) appuie la déclaration du représentant de l'Australie et attire l'attention du Conseil sur l'article 23, où il est prévu que le Conseil de tutelle interviendra dans le cas où le Conseil législatif adopterait des lois ou des résolutions contraires au Statut de la Ville. A son avis, les articles 15 et 23 suffisent et il n'est pas nécessaire d'étendre les pouvoirs du Gouverneur. On devrait donc supprimer le deuxième paragraphe de l'article 24. Il suffirait d'adopter le premier paragraphe, avec l'amendement que sa délégation a proposé pour le rendre plus clair, alors même qu'en réalité, il est évident que le Conseil législatif aura toujours le droit d'abroger une loi qu'il a votée lui-même ou qui a été promulguée par le Gouverneur. Si le Gouverneur refuse de promulguer l'ordonnance d'abrogation d'une loi, parce qu'il juge, par exemple, que cette abrogation est contraire aux dispositions du Statut, la question sera soumise au Conseil de tutelle lui-même, conformément à l'article 23. D'autre part, le représentant de la République Dominicaine, constatant la méfiance témoignée à l'égard du Conseil législatif, se demande s'il ne conviendrait pas de

décider que, pendant une période transitoire de quelques années, Jérusalem sera administrée par le Gouverneur et par les autorités municipales qui peuvent être constituées dans les circonscriptions.

28. M. LIU (Chine) demeure favorable à la suppression du paragraphe 2 et à l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 proposé par le représentant de la République Dominicaine. La discussion sur l'article 24 a suffisamment duré. Les craintes du représentant de la Belgique ne sont pas fondées, car les clauses de l'article 22 et celles des articles 15 et 23 suffisent à écarter le danger que des divergences entre le Gouverneur et le Conseil législatif puissent empêcher le fonctionnement efficace de l'administration.

29. M. RYCKMANS (Belgique) estime que l'hypothèse envisagée à l'article 15, à savoir celle de troubles entravant l'administration de la Ville, est tout à fait différente de celle que prévoit l'article 24. L'article 15 donne au Gouverneur le pouvoir de prendre des mesures pendant la durée de la crise; il ne lui permet nullement d'agir en cas de sabotage systématique de la législation de la part du Conseil législatif. Or, c'est ce dernier cas que le Conseil de tutelle doit prévoir à l'article 24. Supprimer le paragraphe 2 donnerait, à son avis, une arme puissante à ceux qui, sans provoquer le moindre trouble, empêcheraient l'administration de fonctionner en votant par exemple contre toutes les propositions d'impôts.

30. Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la première rédaction du Statut, ses auteurs pouvaient être fondés à craindre que le Conseil législatif ne paralysât complètement l'administration. Le Conseil devait alors être composé de 50 % d'Arabes et de 50 % de Juifs et il existait un réel danger de non-collaboration du Conseil législatif avec le Gouverneur. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de statut se sont entourés de toutes les précautions possibles. La situation est aujourd'hui très différente et la nouvelle composition proposée par le Conseil législatif offre une garantie contre le danger envisagé il y a deux ans.

31. M. RYCKMANS (Belgique) insiste sur le fait que, dans les circonstances actuelles, un tiers des membres du Conseil législatif seront musulmans, un tiers juifs et un tiers chrétiens et que les trois quarts des chrétiens de Jérusalem sont Arabes, c'est-à-dire que 75 % des membres du Conseil législatif seront, de l'aveu même des porte-parole des Arabes et des Juifs au Conseil de tutelle, opposés à l'internationalisation de Jérusalem. Sans créer de troubles, sans violence, simplement en votant contre tous les projets de lois, ils pourront rendre impossible la tâche de l'administration.

32. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime que les dispositions de l'article 15 permettront généralement au Gouverneur d'assurer l'administration de la Ville en dépit des obstacles qu'apporterait le Conseil législatif, mais que les pouvoirs dont le Gouverneur disposera à cet effet pourraient être insuffisants s'il ne s'agit pas d'une période de crise. C'est probablement

pour cette raison que l'article 24 a été inscrit dans le projet de statut. Il faut donc prévoir dans le texte de cet article une clause permettant au Gouverneur d'assurer de manière efficace l'administration de la Ville en dehors des périodes de crise, que le Conseil législatif soit en session ou non. Le paragraphe 1 de l'article 24 pare à cette nécessité dans le cas où le Conseil n'est pas en session. Mais, pour répondre au cas où le Conseil serait en session, M. Sayre propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 la phrase suivante : «Le Gouverneur pourra promulguer des ordonnances provisoires dans le cas où le Conseil serait en session mais manquerait à adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.» Cette phrase reproduit exactement un passage de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, avec la seule addition des mots «serait en session mais». Si cette proposition était adoptée, le Gouverneur pourrait promulguer seulement des ordonnances de caractère provisoire, qui ne deviendraient permanentes qu'après avoir été confirmées par le Conseil législatif.

33. M. DE LEUSSE (France) voudrait savoir si la situation décrite par M. Ryckmans n'est pas prévue à l'article 15, où il est question de «l'attitude de non-coopération ou d'hostilité de personnes ou de groupes de personnes dans la Ville». Le représentant de la France estime que le refus du Conseil législatif de voter des lois créerait une «période de crise», ce qui permettrait d'appliquer l'article 15, qui prévoit un tel cas. Cette interprétation est peut-être facilitée par le texte français, qui parle de «période de crise», alors que le texte anglais dit «period of emergency», termes certainement plus forts que «période de crise».

34. M. JAMALI (Irak) pense que les hypothèses émises par le représentant de la Belgique sont absolument sans fondement. Il semble plus probable au contraire que les trois quarts de la population de Jérusalem soient en faveur de l'internationalisation de la Ville; même les habitants juifs ne s'opposent pas unanimement à cette mesure. L'opinion de la population de Jérusalem n'est pas celle des deux Etats dont les forces occupent certaines parties de la Ville. Le Conseil n'a aucune preuve que l'affirmation du représentant de la Belgique soit fondée.

35. M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il est du devoir du Conseil d'envisager toutes les hypothèses. Pour faciliter l'accord, il accepte la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

36. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) propose de supprimer dans le texte proposé par le représentant des Etats-Unis les mots «serait en session mais», car il n'est pas nécessaire de spécifier que les dispositions prévues seraient applicables seulement dans le cas où le Conseil législatif serait en session.

37. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il n'a proposé ces mots qu'afin de préciser que cette partie du paragraphe 1 s'appliquerait au cas où le Conseil législatif serait en session, alors que la pre-

mière partie de ce paragraphe s'appliquerait au cas où le Conseil ne serait pas en session.

38. M. RYCKMANS (Belgique) croit qu'il serait possible de mettre d'accord le représentant de la République Dominicaine et celui des Etats-Unis en intervertissant l'ordre des paragraphes. La proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique serait placée au début de l'article et serait suivie du paragraphe 1 actuel.

39. M. JAMALI (Irak) rappelle que l'Assemblée générale a invité le Conseil à donner au projet de statut un caractère plus démocratique. Conférer au Gouverneur le droit de légiférer par ordonnances, même quand le Conseil législatif est en session, serait une mesure nettement antidémocratique.

40. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) se déclare en faveur de la suppression du paragraphe 2 et de l'adoption du paragraphe 1 avec l'amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine. En effet, il est très peu probable que, lorsqu'il existera un Conseil législatif, il se produise les circonstances en vue desquelles le Comité de travail qui a rédigé le Statut a prévu le paragraphe 2, ou alors les événements prendront un tour si violent qu'il faudra avoir recours aux dispositions des articles 15, 22 et 23 pour faire face à la situation. M. Laking approuve les arguments que le représentant des Etats-Unis a exposés en proposant un nouveau texte pour le paragraphe 2, mais si cette rédaction nouvelle est adoptée sans modification, il faudra élucider certains points restés obscurs; il faudra préciser, par exemple, à qui il appartiendra de décider que l'adoption d'un projet de loi est indispensable au fonctionnement normal de l'administration de la Ville, ou de juger que le Conseil législatif a manqué à adopter ce projet en temps utile. Il serait peu judicieux de créer une situation telle qu'une personne qui estimerait ses intérêts lésés par la promulgation d'une loi donnée se verrait obligée de recourir à la décision des tribunaux pour déterminer si le Gouverneur n'a pas outrepassé ses droits en la promulguant.

41. M. RYCKMANS (Belgique) croyait, à en juger par le respect scrupuleux que le représentant de l'Irak a toujours manifesté à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale, que la proposition du représentant des Etats-Unis rallierait l'unanimité du Conseil, puisqu'elle reprend exactement les termes de la résolution du 29 novembre 1947. Quant à lui, il ne s'y opposera pas, bien qu'il eût préféré la rédaction première du paragraphe 2 qui se passait de commentaires.

42. M. RAFAEL (Israël) ne discutera pas l'opinion du représentant de l'Irak au sujet des vœux de la population arabe de Jérusalem, mais il ne peut, sans protester, l'entendre dire que les habitants juifs ne sont pas tous opposés à l'internationalisation de la Ville. La majorité écrasante de la population juive de Jérusalem est opposée à une internationalisation de la Ville telle qu'elle est prévue dans le projet de statut. S'il veut savoir quelles sont les vues de la population arabe de Jérusalem sur cette question, le Conseil pourrait s'adresser au représentant du Royaume

hachémite de Jordanie, qui est évidemment mieux placé pour les connaître que le représentant de l'Irak.

43. M. INGLÉS (Philippines) voudrait que le Conseil de tutelle interprète d'une manière raisonnable le texte du Plan de partage (paragraphe 5, section C, troisième partie) annexé à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. M. Inglés pense en effet que, dans ce paragraphe 5, l'Assemblée générale a voulu dire ceci : le Gouverneur doit avoir le pouvoir de légiférer par ordonnances dans le cas seulement où ce Conseil ne serait pas en session. Le Conseil législatif, lorsqu'il siège, doit pouvoir disposer de tout le temps qu'il juge nécessaire pour discuter un projet de loi avant de l'adopter ou de le rejeter, et le Gouverneur ne doit pas avoir le droit d'exiger que le Conseil législatif adopte le projet avant une date fixée, ni de décider que, le projet n'ayant pas été adopté par le Conseil à la date fixée, il a désormais force de loi.

44. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que si le Conseil de tutelle se range à l'avis du représentant des Philippines, la mise en vigueur du Statut deviendra impossible. On a voulu présenter le futur Gouverneur de Jérusalem sous l'aspect d'un dictateur, mais il ne faut pas oublier que c'est le Conseil de tutelle qui nommera ce Gouverneur, et l'on ne peut imaginer que le Gouverneur nommé par le Conseil de tutelle suivrait une politique contraire à la volonté des Nations Unies. Il est donc tout à fait inutile de prévoir dans le Statut des dispositions destinées uniquement à empêcher le Gouverneur de prendre des décisions contraires à la volonté des Nations Unies.

45. M. Fletcher-Cooke n'approuve pas l'observation faite par le représentant de la France au sujet de l'article 15. Il n'existe pas, à sa connaissance, de tribunal qui accepterait de déclarer que le Conseil législatif a eu une attitude de non-coopération caractérisée justifiant, de la part du Gouverneur, l'emploi des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 15, uniquement parce que cet organe aurait constamment rejeté tous les projets de loi qui lui étaient soumis.

46. Le texte proposé par le représentant des Etats-Unis a un caractère moins démocratique que le texte correspondant du projet de statut. Ce dernier texte stipule en effet que le Gouverneur ne peut promulguer que les lois soumises auparavant au Conseil législatif et qu'il doit, avant la promulgation, tenir compte de tous les amendements proposés par le Conseil ; or, le texte du représentant des Etats-Unis n'apporte aucune limitation de cet ordre au pouvoir du Gouverneur. C'est pourquoi, à la proposition du représentant des Etats-Unis, M. Fletcher-Cooke préfère le texte du projet de statut. De plus ce texte stipule clairement que c'est au Gouverneur lui-même qu'il appartient de juger si le Conseil législatif n'a pas adopté les projets de lois dans le délai voulu et sous la forme voulue.

47. Le PRÉSIDENT estime que le Conseil est maintenant en mesure de prendre une décision. En ce qui concerne le paragraphe premier, il doit décider s'il le maintiendra tel quel, ou s'il adoptera l'un ou l'autre des amendements proposés par les représentants de

la République Dominicaine et des Etats-Unis d'Amérique.

48. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) donne lecture du texte dont le représentant de la République Dominicaine propose l'adjonction à la fin du paragraphe 1 : « Toute ordonnance ainsi promulguée devra, pour continuer à avoir force de loi, être ratifiée par le Conseil législatif. »

49. M. RYCKMANS (Belgique) constate que, dans ce cas, l'observation faite par le représentant des Philippines ne porte plus, car la proposition d'amendement du représentant de la République Dominicaine dit que l'ordonnance du Gouverneur n'aura force de loi que sous réserve d'être ratifiée par le Conseil législatif ; en d'autres termes, si le Conseil législatif ne l'approuve pas, l'ordonnance tombe. Par contre, dans l'interprétation, à son sens très juste, qu'a donnée le représentant des Philippines, le Conseil législatif devrait voter une loi abrogeant l'ordonnance du Gouverneur pour que celle-ci tombe ; en outre le Gouverneur aurait toujours le droit, s'il le jugeait nécessaire, d'opposer son veto à la loi d'abrogation et l'ordonnance resterait en vigueur.

50. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) croit que la seconde solution est préférable. Il modifie son amendement comme suit : « Toute ordonnance ainsi promulguée aura force de loi, sauf à être abrogée par le Conseil législatif au cours de sa session suivante. »

51. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil devrait d'abord voter sur l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis parce qu'il est le plus éloigné du texte initial, étant donné qu'il tend à fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul.

52. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) estime que si le Conseil de tutelle décidait d'insérer dans le Statut une disposition du genre de celle qui a été proposée par le représentant de la République Dominicaine, il devrait stipuler que les lois promulguées par ordonnance du Gouverneur demeureraient en vigueur tant qu'elles n'auraient pas été amendées ou abrogées par le Conseil législatif.

53. M. INGLÉS (Philippines) est en faveur de l'amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine.

54. A son avis, la phrase extraite de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale que le représentant des Etats-Unis propose d'insérer à l'article 24 a un caractère non pas moins démocratique, mais plus démocratique que les dispositions énoncées dans la rédaction actuelle de cet article. Cette phrase donne en effet au Gouverneur le pouvoir de promulguer seulement les lois que, de l'avis du Gouverneur, le Conseil législatif n'aurait pas adoptées « en temps utile », alors que le paragraphe 2 de l'article 24, tel qu'il est, permettrait au Gouverneur de donner force de loi, et sous la forme qui lui conviendrait, à n'importe quel projet de loi que le Conseil législatif n'aurait pas adopté.

55. M. FLETCHER COOKE (Royaume-Uni) propose, au lieu de l'amendement présenté par la délégation de la République Dominicaine, l'addition, à la fin du paragraphe 1 de l'article 24, des mots suivants : « Toute ordonnance ainsi promulguée devra être soumise aussitôt que possible au Conseil législatif et demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été abrogée par ledit Conseil. »

56. M. Fletcher-Cooke n'approuve pas l'argument qui vient d'être avancé par le représentant des Philippines, car l'adoption du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de statut ne donnerait pas au Gouverneur le pouvoir de modifier, avant de lui donner force de loi, le texte d'un projet de loi qui aurait été soumis au Conseil législatif.

57. Répondant au PRÉSIDENT, M. FLETCHER-COOKE précise qu'il est en faveur de l'adoption du paragraphe 2 de l'article 24, tel qu'il est énoncé dans le projet de statut.

58. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'une question de procédure se pose. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa proposition constitue un amendement au paragraphe 2 de l'article 24. Lui, pour sa part, considère que c'est une proposition nouvelle. Il préfère la formule actuelle du paragraphe 2 qui est plus claire, mais si elle n'est pas adoptée, plutôt que de ne rien avoir du tout, il votera pour la proposition du représentant des Etats-Unis.

59. Par ailleurs, si le Président met aux voix la proposition du représentant des Etats-Unis relative au paragraphe 2 avant l'ancien texte, il sera dans l'obligation de voter contre une résolution de l'Assemblée générale, alors que telle n'est pas son intention. D'autre part, si la proposition du représentant des Etats-Unis est repoussée et si celle du représentant du Royaume-Uni subit le même sort, il ne restera plus rien. L'orateur estime que le texte du projet de statut doit être mis aux voix le premier. S'il est rejeté, le Président mettra aux voix le texte proposé par le représentant des Etats-Unis.

60. Le PRÉSIDENT déclare que cela peut se faire à condition que le texte proposé par le représentant des Etats-Unis ne soit pas considéré comme un amendement.

61. M. HOOD (Australie) voudrait que le Conseil vote d'abord sur la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 24, car cet amendement est celui qui s'éloigne le plus du texte original.

62. Le PRÉSIDENT ne voudrait pas qu'on pût lui reprocher de n'avoir pas observé le règlement intérieur, mais si personne n'y voit d'objection, le Conseil votera d'abord sur le texte initial du paragraphe 2 et si celui-ci est rejeté, il votera sur le texte proposé par le représentant des Etats-Unis.

63. M. MUÑOZ (Argentine) propose d'insérer, dans le paragraphe 1 de l'article 24, une clause prévoyant que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 sont applicables à toute décision du Conseil légis-

latif ayant pour effet d'abroger une ordonnance promulguée par le Gouverneur.

64. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) est du même avis que le représentant de l'Argentine : il propose donc de compléter le texte dont il a demandé l'addition à la fin du paragraphe 1, en y ajoutant les mots « conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 ».

65. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) demande que l'on adopte, pour le paragraphe 1, un texte qui permette au Conseil législatif d'apporter des amendements ayant force de loi aux ordonnances promulguées par le Gouverneur.

66. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) approuve la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande. On pourrait donc ajouter, dans le texte que M. Fletcher-Cooke a proposé, les mots « ou amendée » après le mot « abrogée ».

67. M. JAMALI (Irak) déclare que si l'on adoptait, pour l'article 24, la rédaction demandée par le représentant du Royaume-Uni, le Gouverneur pourrait promulguer une ordonnance et le Conseil législatif pourrait l'abroger, plusieurs fois de suite — ce qui, selon M. Jamali, serait très fâcheux. Le représentant de l'Irak estime que si le Conseil législatif refuse d'adopter un projet de loi promulgué par ordonnance du Gouverneur, la loi devra, de ce fait, être abrogée.

68. M. MUÑOZ (Argentine) fait observer que le représentant de l'Irak a envisagé une situation absurde qui, en fait, ne peut pas se produire, car le Gouverneur pourra toujours exercer son veto contre une décision du Conseil législatif tendant à abroger une loi promulguée par ordonnance du Gouverneur. Ce droit de veto, il faut que le Gouverneur le conserve et c'est à cette condition seulement que M. Muñoz acceptera l'amendement à l'article 24 proposé par le représentant du Royaume-Uni.

69. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) reconnaît que son amendement maintient, et à juste titre, croit-il, le droit de veto du Gouverneur, mais il fait remarquer que le Conseil examine le cas d'une loi qui serait promulguée soit à une époque où il n'y aurait pas de Conseil législatif, soit à une époque où le Conseil législatif serait suspendu. En pareil cas, le Gouverneur ne serait probablement pas en mesure de s'informer des vœux de la population mais il devrait promulguer la loi pour assurer la continuité de l'administration. Lorsque le Conseil législatif se réunirait à nouveau, la loi lui serait soumise, et le Gouverneur serait alors mis au courant des objections de toute nature soulevées au cours du débat. Le Conseil législatif pourra convaincre ou ne pas convaincre le Gouverneur, mais M. Fletcher-Cooke pense que si le Conseil tient à abroger la loi, il parviendra à obtenir l'accord du Gouverneur. Encore doit-on bien spécifier que le Gouverneur sera en droit d'accepter ou de rejeter l'avis du Conseil législatif. Or, le Gouverneur, s'il décide d'user de son droit de veto, doit faire rapport au Conseil de tutelle. M. Fletcher-Cooke ne pense donc pas que le Gouverneur prendra à la légère la décision

d'opposer son veto à l'abrogation d'une ordonnance à laquelle il aurait donné force de loi, car il devrait alors exposer devant le Conseil de tutelle les motifs de sa décision.

70. M. JAMALI (Irak) demande que le Conseil vote séparément sur la partie de l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni tendant à ajouter les mots : « conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23.

71. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que si l'on n'insère pas les mots : « conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 », on ne changera pas beaucoup le texte car aucun article du projet de statut ne contient de disposition prévoyant que le Conseil législatif pourra légiférer sans observer les clauses de l'article 23.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du paragraphe 1 de l'article 24 tel qu'il figure dans le projet de statut.

*Le texte du paragraphe 1 est provisoirement accepté à l'unanimité.*

73. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1 de l'article 24, les mots : « Toute ordonnance ainsi promulguée devra être soumise aussitôt que possible au Conseil législatif et demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été abrogée ou amendée par ledit Conseil. »

*La proposition est provisoirement acceptée à l'unanimité.*

74. Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni, tendant à ajouter à la fin du texte qui vient d'être provisoirement accepté les mots : « conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 ».

*Par 10 voix contre 1, la proposition est provisoirement acceptée.*

75. Le PRÉSIDENT demande enfin au Conseil de décider si le paragraphe 2 de l'article 24 du projet de statut doit être maintenu.

*Par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions, le Conseil décide provisoirement de supprimer le paragraphe 2 de l'article 24.*

76. Le PRÉSIDENT déclare que le paragraphe 2 ne devant pas être inséré dans le nouvel article 24, le Conseil doit se prononcer sur la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ajouter, au paragraphe 1, les mots : « Le Gouverneur pourra promulguer des ordonnances provisoires dans le cas où le Conseil serait en session mais manquerait à adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration. »

77. M. INGLÉS (Philippines) estime que, puisque le Conseil a accepté provisoirement de donner au Gouverneur le pouvoir de suspendre le Conseil législatif, il n'est plus nécessaire de faire figurer dans le sta-

tut la disposition proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, si le Conseil décidait en troisième lecture de ne plus accorder au Gouverneur le pouvoir de suspendre le Conseil législatif, M. Inglés accepterait l'amendement des Etats-Unis.

78. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer au représentant des Philippines que le Conseil vient de voter à l'unanimité un texte permettant au Gouverneur de prendre des ordonnances lorsque le Conseil législatif est suspendu. Le motif pour lequel il approuve la proposition du représentant des Etats-Unis, bien qu'elle soit moins claire que celle que le Conseil a rejetée, doit, lui semble-t-il, paraître tout aussi pertinent aux yeux du représentant des Philippines. Il serait stupide, de la part du Conseil, de mettre le Gouverneur, lorsqu'il estime qu'une loi est nécessaire, dans l'obligation de suspendre le Conseil législatif afin de pouvoir promulguer cette loi. Il voudrait que le Gouverneur puisse agir sans devoir d'abord suspendre le Conseil législatif.

79. M. INGLÉS (Philippines) espère qu'en fin de compte le Conseil de tutelle n'accordera pas au Gouverneur le pouvoir de suspendre le Conseil législatif, car ce pouvoir dépasserait de beaucoup celui que l'Assemblée générale entend lui donner. Si le Gouverneur ne disposait pas du pouvoir de suspendre le Conseil législatif, il suffirait d'insérer à l'article 24 le passage extrait de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale pour que le Gouverneur soit à même de prendre toutes les mesures nécessaires dans les cas visés à l'origine au paragraphe 3 de l'article 22 et qui étaient censés justifier la suspension du Conseil législatif.

80. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il approuve en principe la proposition du représentant des Etats-Unis ; cependant il s'abstiendra lorsque cette proposition sera mise aux voix, car les mots : « promulguer des ordonnances provisoires » n'ont pas de sens précis et provoqueront probablement des difficultés inutiles.

81. M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) croit que les pouvoirs du Gouverneur sont suffisants pour lui permettre de faire face à n'importe quelle crise. C'est pour cela qu'il ne pourra pas se rallier à la proposition du représentant des Etats-Unis.

82. M. DE LEUSSE (France) votera pour le texte proposé par le représentant des Etats-Unis car il estime que le mot « temporaire » suffira à faire appliquer la même procédure que celle que le Conseil vient de décider pour le paragraphe premier. Il faudra déposer la loi sur le bureau du Conseil législatif, et ce dernier pourra l'amender ou l'abroger, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23. C'est en donnant cette interprétation à la proposition américaine que le représentant de la France votera pour elle.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

*Par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est provisoirement acceptée.*

*Le paragraphe 3 est provisoirement accepté à l'unanimité.*

*Article 25 : Règlement intérieur du Conseil législatif.*

84. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que les représentants de la Belgique et des Philippines ont suggéré de supprimer au paragraphe premier, les mots : « étant entendu que le Conseil de tutelle pourra annuler ledit règlement en totalité ou en partie » et il demande si cette suggestion peut être considérée comme provisoirement acceptée.

*La suggestion est provisoirement acceptée.*

85. Le PRÉSIDENT note que les paragraphes 2, 3 et 4 n'ont pas soulevé d'observations.

86. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) attire l'attention du Conseil sur le fait qu'il est prévu que le Président pourra être pris dans le Conseil législatif ou en dehors. Il voudrait savoir pourquoi le texte dit : « en dehors ».

87. Le PRÉSIDENT répond que le Comité de travail qui a rédigé le projet de statut a accepté ce texte dans l'hypothèse où le Conseil législatif estimerait devoir confier la présidence de ses débats à une personne qui ne figurerait pas parmi ses membres et qui jouirait dans la ville d'une grande réputation d'impartialité.

88. M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) constate que c'est une innovation mais il croit que cet essai peut être utile.

89. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que le Conseil de tutelle ayant décidé de modifier la composition du Conseil législatif, les mots « d'au moins vingt et un de ses membres » au paragraphe 6, ainsi que les mots « Vingt et un membres » au paragraphe 7, doivent être amendés. Il suggère de les remplacer par les mots « de la majorité de ses membres » et « La majorité des membres » respectivement.

*Il en est ainsi décidé.*

90. Le PRÉSIDENT rappelle que les représentants de la République Dominicaine et des Philippines avaient suggéré de supprimer le paragraphe 5.

91. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) déclare que sa suggestion doit être considérée comme une proposition formelle.

92. M. INGLÉS (Philippines) estime que les dispositions de l'article 22 ayant été provisoirement acceptées, la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 5 constituent une répétition. La première phrase du paragraphe devra être supprimée également car, contrairement aux dispositions de l'article 22, elle donnerait au Gouverneur le pouvoir d'ajourner ou de dissoudre, à son gré, le Conseil législatif. La rédaction a été partiellement empruntée à un texte de la Constitution belge, duquel il résulte clairement que le mot « ajourner » a le même sens que le mot « suspendre » qui figure dans le projet de statut. Si l'article 22 était finalement adopté sous la forme provisoirement acceptée, cet article permettrait seulement au Gouverneur de suspendre, dans

certaines conditions, le Conseil législatif, mais le Gouverneur ne pourrait dissoudre le Conseil législatif que sur instructions du Conseil de tutelle. Le Conseil législatif doit pouvoir user sans réserve du droit de prolonger ou d'ajourner, à son gré, ses sessions.

93. M. DE LEUSSE (France) pense aussi que le paragraphe 5 est inutile puisque le Conseil a déjà indiqué dans d'autres paragraphes que le Gouverneur et le Conseil de tutelle ont l'un et l'autre le droit de proroger, de suspendre ou de dissoudre le Conseil législatif, ainsi que le droit de prolonger ses sessions. La seule question qui se pose concerne la dernière phrase du paragraphe. L'article 22 a prévu que le Conseil de tutelle avait le pouvoir de dissoudre le Conseil législatif, mais il n'a rien précisé au sujet de la date de nouvelles élections.

94. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que précédemment, alors qu'il n'avait pas sous les yeux le paragraphe 5 de l'article 25, il a dit que si l'on entendait réserver au Conseil de tutelle le droit de dissoudre le Conseil législatif, il ne fallait pas faire dissoudre le Conseil législatif par le Gouverneur. Si l'on a dit que le Gouverneur devait dissoudre le Conseil législatif lorsqu'il recevrait des instructions du Conseil de tutelle à cet effet, c'est que le pouvoir de dissolution lui était expressément reconnu en toutes circonstances aux termes du paragraphe 5 de l'article 25. Si le Conseil supprime ce paragraphe, il serait plus logique de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 22 : « il prononcera la dissolution du Conseil législatif ».

95. A la suite d'un bref échange de vues, le PRÉSIDENT suggère que le Conseil accepte provisoirement de supprimer, au paragraphe 4 de l'article 22, les mots : « ordonner au Gouverneur de ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le Conseil accepte ensuite à titre provisoire de supprimer le paragraphe 5 de l'article 25.*

96. M. MUÑOZ (Argentine) propose que le Conseil supprime également le paragraphe 2 pour laisser au Conseil législatif toute liberté en ce qui concerne le choix de son Président.

97. M. RYCKMANS (Belgique) approuve en principe ce que propose le représentant de l'Argentine mais au lieu de supprimer le paragraphe 2, il préférerait ajouter que le Président pourra être pris dans le Conseil législatif ou en dehors car si on ne le précise pas, certains membres du Conseil législatif pourraient ne pas être très sûrs d'avoir le droit de choisir le Président en dehors des membres de cette Assemblée.

98. En plus du motif que le Président a exposé, il y a encore une autre raison pour laquelle les auteurs du projet de statut ont voulu permettre au Conseil législatif de choisir un Président en dehors de ses membres : c'est que, dans une Assemblée où tous les partis seront également représentés, un parti pourrait regretter de voir un de ses membres appelé à la présidence parce que cela lui enlèverait une voix.



99. M. MUÑOZ (Argentine) propose d'insérer, au paragraphe 1, après les mots « l'exécution de ses travaux », les mots « y compris à l'élection de son Président (lequel pourra être pris dans le Conseil législatif ou en dehors) ».

100. Le PRÉSIDENT déclare que si le Conseil de tutelle accepte de modifier ainsi le paragraphe 1, le paragraphe 2 pourrait être supprimé.

101. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il convient de supprimer la dernière disposition du paragraphe 2, car il pourrait se faire que le Conseil législatif soit dans l'incapacité d'élire un Président.

102. M. MUÑOZ (Argentine) déclare que si les membres du Conseil législatif ne peuvent pas s'entendre même sur le choix du Président, ils seront certainement incapables d'accomplir un travail quelconque lorsqu'il s'agira de questions plus importantes.

103. M. LIU (Chine) préférerait voir maintenue, dans le paragraphe 2, la disposition que le représentant des Etats-Unis a mentionnée.

104. M. DE LEUSSE (France) pense que si l'on a prévu la possibilité que le Gouverneur désigne le Président du Conseil législatif, c'est parce que le paragraphe 2 porte que le Président sera élu à la majorité des deux tiers. Cette majorité peut être, en effet, difficile à obtenir. Si toutefois le Conseil supprime le paragraphe 2, le Président sera élu à la majorité simple conformément au paragraphe 8 de l'article étudié. La majorité simple, elle, sera facile à réunir.

105. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) approuve les observations du représentant de la France, il estime que la disposition en question devrait être maintenue mais il n'insiste pas pour que le Conseil prenne une décision en ce sens.

106. Le PRÉSIDENT expose que le principe de la majorité des deux-tiers avait été adopté pour l'élection du Président parce que, dans sa composition primitive, le Conseil législatif comptait cinquante pour cent de Juifs et cinquante pour cent d'Arabes. Avec la nouvelle composition du Conseil législatif, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'élection se fasse à la majorité simple.

107. M. RYCKMANS (Belgique) considère qu'il faut prévoir dans les dispositions transitoires la nomination du premier Président du Conseil législatif et que l'on pourrait prévoir qu'il sera nommé par le Gouverneur au cas où le Conseil législatif ne choisirait pas lui-même son Président.

108. Par la suite, le Conseil devra élire son Président. Pour ce qui est de l'élection même, l'orateur se range aux arguments du représentant de la France.

109. M. MUÑOZ (Argentine) maintient que le paragraphe 2 devrait être supprimé en entier.

110. Le PRÉSIDENT déclare que l'observation présentée par le représentant de la Belgique pourrait être retenue pour la rédaction des dispositions transitoires. On pourrait supprimer le paragraphe 2 étant

entendu que, dans les dispositions transitoires, il sera prévu que le Gouverneur nommera le Président en attendant que le Conseil législatif ait pu élire un Président de son choix.

111. A la suite d'un nouvel échange de vues, le Président suggère que le Conseil supprime le paragraphe 2 de l'article 25 et adopte le paragraphe 1 en y ajoutant les mots « y compris à l'élection de son président (lequel pourra être pris dans le Conseil législatif ou en dehors) », après le mot « travaux » comme l'a proposé le représentant de l'Argentine.

*Il en est ainsi décidé.*

## 91. Date de clôture de la session

112. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur les difficultés qui résultent de la décision qu'il a prise à sa quarante-deuxième séance d'adopter le 6 avril comme date limite de ses travaux.

113. Le Secrétariat a indiqué qu'en conséquence de ce vote, il faudrait faire venir de Lake Success une équipe de secours. Seize personnes de plus sont en effet indispensables si le Conseil tient deux séances plénières par jour en plus des séances de Comités. Il indique que ce point sera repris à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 15.